LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1965

relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les oxydes d'antimoine, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/261/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par telex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 15 avril 1965,

considérant que l'importation d'oxydes d'antimoine de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, de la république populaire de Chine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'U.R.S.S. est soumise dans la république fédérale d'Allemagne à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent global ouvert à ces pays, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importations dans la république fédérale d'Allemagne d'oxydes d'antimoine par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournement de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne en conformité avec le traité à l'égard des pays considérés ;

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que dans ces conditions la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux oxydes d'antimoine de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, de la république populaire de Chine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'U.R.S.S., mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN